



Le 5 février 2016, FNE Vaucluse a été reconnue association d'intérêt général, c'est-à-dire que ses activités lui permettent d'appliquer au profit de ses donateurs, les articles 200 1-b et 238 bis 1 a du code des impôts.

Article 200

- Modifié par [Décret n°2016-775 du 10 juin 2016 - art. 1](#)

1. **Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 %** de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de [l'article 4 B](#), au profit :

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

Article 238 bis

- Modifié par [LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 - art. 140 \(VD\)](#)
- Modifié par [LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 38](#)
- Modifié par [LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 78](#)

1. **Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 %** de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux [articles L. 719-12 et L. 719-13](#) du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;